

PROGRAMME DE MATERNELLE

Préambule :

1. Les principaux objectifs de la prestation du programme de la maternelle sont :
 - 1.1. Développer et améliorer les aptitudes de chaque élève en les rendant plus autonomes;
 - 1.2. Assurer des services d'éducation pour les enfants d'âge préscolaire;
 - 1.3. Offrir aux parents la possibilité de participer activement à l'éducation de leurs enfants;
 - 1.4. Identifier des besoins particuliers et des défis d'apprentissage inusités et y répondre par une intervention précoce.
 - 1.5. Améliorer la compétence langagière en français des élèves afin de les préparer à entreprendre la 1^{ère} année avec succès.
2. Le dossier de la maternelle revêt une importance particulière pour la population francophone de l'Alberta. La collectivité francophone reconnaît le besoin et les bienfaits pour acculturer la petite enfance. Le Conseil fournit un programme de maternelle conçu en fonction des besoins des enfants éligibles.
 - 2.1. Le programme de la maternelle répond à la mission du Conseil scolaire.
 - 2.2. Le programme de la maternelle est conforme à la politique, aux directives, aux procédures et aux règlements du ministère de l'Éducation.
 - 2.3. L'inscription d'un enfant au programme de la maternelle est facultative.
 - 2.4. L'implication des parents au programme est fortement encouragée parce qu'elle est bénéfique à l'enfant.
 - 2.5. Le programme de la maternelle régulier est à temps plein.
 - 2.6. Les enfants qui ont atteint l'âge de cinq ans par le 31 décembre de l'année d'inscription sont admissibles à la maternelle.

Directives :

1. L'école organise une journée de portes ouvertes afin d'offrir aux parents et futurs élèves intéressés l'occasion de découvrir la maternelle.
2. Si le parent désire inscrire son enfant, il remplit le formulaire d'inscription et le remet à l'école.
3. La direction de l'école vérifie si l'élève répond aux critères d'admission selon l'article 23 et selon la présente politique ainsi que selon les critères d'admissibilité développés par rapport au développement de l'enfant au niveau de l'école.
4. La première semaine de l'année scolaire peut être consacrée à une rentrée progressive. La direction d'école prendra la décision et en avisera la direction générale ou son délégué.